2. The present Agreement shall, on the date of its entry into force, replace the Agreement between the Government of Canada and the Government of the French Republic for air services between and beyond their respective territories, signed at Ottawa on August 1, 1950,⁽¹⁾ as

A la Facto Consistante détaillante ou à l'emprese de marchet, écués désentes de la facto Consistente détaillante ou à l'emprese de marchet écués désentes de la facto Constante de la facto Chaque Partie Constanteme pourte, à roit moment, noutiler par note déplomatique à Chaque Partie Constanteme pourte, à roit moment, noutiler par note déplomatique à la facto de l

AR BUDITRA

Le présent Accord et toute modification qui y vans apportée ectour auregistres aupres du le présent Accord et toute modification qui y vans annonée ectour autres au le présent aures au le présent au

An eas où me convenuon multi-terraie gorerale renive aux transports actives viondrar à la brocen l'altère Contractantes des cassifia nons current la dominia de deserve ronne ditantes l'une de défendation cant de mature la produce la produce de la context dans de la posteran de la context de défendation de la context de la

⁽¹⁾Treaty Series No. 1950/13
⁽²⁾Treaty Series Nos. 1955/24; 1958/24 and 1975/29